

Longueuil, le 2 avril 2001

Me Michel Richer, avocat
2075, rue University - bureau 1400
Montréal Québec H3A 2L1

OBJET : Avis de changement
Dossier 318605
Niocan inc.

Monsieur,

Tel que mentionné dans la lettre du 17 janvier 2001 qui accompagnait le compte rendu de l'orientation préliminaire qui vous a été transmis au dossier en titre, un délai de trente (30) jours vous était accordé ainsi qu'à toute personne intéressée pour présenter des observations écrites ou demander la tenue d'une rencontre avec la Commission.

Après l'expiration de ce délai, la Commission, sur votre demande, a tenu une rencontre à Longueuil le 6 mars 2001. Les observations additionnelles recueillies lors de cette rencontre l'amènent à réévaluer son orientation. Elle estime maintenant que la demande, dans l'état actuel du dossier, devrait être **refusée**.

La rencontre publique a permis à la Commission :

- a) d'évaluer davantage les impacts de la demande par rapport à la spécificité tout à fait distinctive de ce milieu à vocation agricole vraiment spécialisée, et qui par surcroît se réalise dans la grande région montréalaise, donc dans une région menacée particulièrement par l'urbanisation et la spéculation foncière.

En effet, il ne fait pas de doute que certaines cultures ou productions sont plus fragiles ou sensibles que d'autres aux chocs que leur environnement est appelé à subir.

Force est de constater qu'une exploitation minière apparaît passablement plus inquiétante au cœur d'une vallée où se succèdent des vergers, des cultures maraîchères et des productions de petits fruits « à peau mince » et où se déploient un agrotourisme de qualité et très fréquenté, de même qu'une mise en marché fortement et forcément axée sur une auto-cueillette, à la merci des humeurs soucieuses et changeantes de consommateurs de plus en plus informés.

Dans ce coin de territoire, l'apport économique de l'agriculture a éloquentement fait ses preuves, et sa vitalité ne saurait être remise en question, alors qu'une exploitation minière passée (St-Lawrence Columbiun – S.L.C.) y a laissé des blessures et des cicatrices que le monde agricole peut difficilement oublier. L'agriculture a dû déployer beaucoup d'efforts et de constance pour se redynamiser. On peut donc la comprendre d'être très inquiète et perturbée à l'idée de côtoyer de nouveau un voisinage qui, à une certaine époque, a menacé ou tout au moins hypothéqué lourdement sa survie.

Il est vrai que Niocan inc. a apporté des réponses circonstanciées aux interrogations formulées par la Commission dans son orientation préliminaire, et que des expertises et des engagements sérieux tempèrent en grande partie certaines appréhensions, mais des doutes quand même raisonnables peuvent subsister quant à l'interprétation des résultats d'une des approches de l'analyse d'impact hydrogéologique et quant aux possibilités de la prolongation de la durée des opérations minières.

b) de noter l'absence d'intervention du monde municipal

En effet, la MRC n'a pas jugé utile d'intervenir pour justifier ou non la pertinence et le poids de cette activité minière dans la croissance économique de sa région, de façon à mieux éclairer la Commission dans la prise en considération de l'important élément de pondération prévu par le législateur au paragraphe 9° de l'article 62 de la loi.

Bien sûr, la Commission est consciente de la portée non négligeable de l'implantation d'un nouveau foyer de création et de diversification d'emplois, à partir des ressources et des richesses existantes et variées d'un coin de territoire.

Mais un constat s'impose. La MRC, la mieux placée pour donner le meilleur compte rendu en la matière, bien adapté à la conjoncture spécifique à sa région :

- n'a jamais signifié une position écrite sur la demande ;
- n'a délégué personne pour la représenter lors de la rencontre publique ;
- n'a donc pu définir le cadre de cohabitation des activités minières et de la pratique agricole qu'elle aurait pu privilégier ;
- n'a donc pas été en mesure de proposer des mesures de mitigation appropriées, ni de prévoir un mécanisme pour assurer leur respect, ni même de se prononcer sur le comité de suivi auquel Niocan inc. a offert d'adhérer ;
- n'a pas indiqué non plus la conformité ou non du projet aux objectifs de son schéma d'aménagement, comme le suggère le paragraphe 1° du 3^{ème} alinéa de l'article 62 de la loi.

Du domaine public, la Commission n'a reçu que la recommandation du Comité consultatif agricole. Or, celui-ci est catégoriquement défavorable et prie même la MRC de prendre tous les moyens nécessaires pour empêcher la concrétisation du projet. Il est vrai que malgré cette recommandation, la MRC est demeurée silencieuse. On ne peut évidemment déduire de son mutisme qu'elle était favorable et si elle l'était, encore moins pour quelles raisons et à quelles conditions.

On comprendra par ailleurs que le Comité local de développement minier n'est pas une autorité prévue à l'article 62, 9°, qu'on ne peut s'en remettre non plus aux seules représentations de la compagnie demanderesse sous cet aspect et qu'il n'appartient pas à la Commission de faire ou de compléter cette preuve.

Quant à la Municipalité, après avoir tenu un référendum négatif – dans la portion de son territoire correspondant à l'ancienne Paroisse -, elle requiert la Commission d'étudier la demande à la lumière des critères de l'article 62 de la loi, mais en ne se prononçant pas sur celui qui l'interpelle plus spécialement (paragraphe 9°).

Quant aux « conséquences d'un refus pour le demandeur », la Commission estime que cet argument n'est sûrement pas suffisant pour renverser une démonstration agricole jugée pour le moment dominante, d'abord parce qu'il s'agit d'un critère facultatif et également parce que lorsqu'elle a investi en recherches et expertises, Niocan inc. savait que le site était en zone agricole, qu'elle devrait un jour faire face à une réaction du monde agricole et que le

résultat d'une demande d'autorisation est toujours assujéti à l'appréciation des répercussions sur l'agriculture et sur l'homogénéité du milieu.

Compte tenu de l'importance du dossier et des enjeux, une période de trente (30) jours – plutôt que les 10 jours habituels – vous est accordée, ainsi qu'à toute personne intéressée, pour soumettre des observations écrites.

Cette correspondance, sur laquelle doit se retrouver le numéro de dossier ci-haut mentionné, doit être adressée à **madame Ginette Blanchard**, responsable de la gestion du rôle à Longueuil. À l'expiration de ce délai, la Commission rendra sa décision.

Bernard Trudel, Commissaire
Suzanne Cloutier, Commissaire
Pierre Rinfret, Commissaire



Bernard Trudel, Commissaire
Président de la formation

/jbl

c.c. Madame Lucie Pominville
Monsieur Ghislain Maisonneuve
Synd base UPA Mont-Bleu
Comité local de développement minier
Mr. Steven L. Bonspille
Conseil régional de l'environnement des Laurentides
Parc d'Oka
Mohawk Council of Kanesatake
Niocan inc.
Fédération de l'UPA Outaouais-Laurentides
Monsieur André Chaput
MRC Deux-Montagnes
Municipalité d'Oka
Abbaye Cistercienne